

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE
Antanimieram-pirenena

LOI n° 95-016
portant Code Minier

EXPOSE DES MOTIFS

Avec l'avènement de la IIIème République qui a fait du libéralisme économique et de la décentralisation effective la pierre angulaire de toute activité de développement et avec le programme du Gouvernement qui a écarté l'Etat comme acteur principal dans les activités minières en préconisant :

- la moralisation de la profession ;
- la protection des intérêts des petits exploitants ;
- l'augmentation des résultats d'exploitation ;
- le souci de penser en termes de rentrées de devises ;
- la sécurisation des investisseurs.

Le présent Code est intervenu pour aider à clarifier la situation dans le secteur et à en définir une nouvelle stratégie répondant au contexte socio-économique du pays.

A la lumière de ces considérations, il en résulte que les points suivants sont mis en exergue dans ce texte :

- la décentralisation effective par le biais de la responsabilisation des Collectivités Territoriales Décentralisées par l'institution des Directions Provinciales du département responsable et par la création d'un organe régional paritaire de dialogue, en l'occurrence les Comités Régionaux des Mines, appareil décentralisé du Comité National des Mines ;
- l'octroi et le renouvellement des permis du type I sont entièrement confiés aux Directions Régionales Chargées des Mines ;
- le renforcement des moyens et des systèmes de contrôle et ce, pour ne pas créer une anarchie dans la profession et surtout pour éradiquer l'exploitation illicite actuelle des substances minières et leur commercialisation désordonnée ;
- l'assainissement du secteur minier par la rationalisation de l'exploitation des richesses du sous-sol, motif pris de ce que les substances minières sont des ressources épuisables et non renouvelables ;

- le protectionnisme est réduit au minimum et est incompatible avec la nouvelle donne économique qui a fait dévier le rôle de l'Etat en catalyseur et polariseur des investissements pour le redressement de l'économie nationale ;
- l'incitation à la prise de responsabilité des autorités compétentes concernées à tous les niveaux par une affectation équilibrée et motivante des redevances et des droits afférents à l'activité minière ;
- la professionnalisation progressive du secteur en tenant compte de la mise en place des règles de jeu beaucoup plus poussées et approfondies ;
- le désengagement de l'Etat, dorénavant les périmètres miniers institués en son nom seront étudiés cas par cas. Le souci qui y a prévalu est de sécuriser les investisseurs tant nationaux qu'internationaux par l'augmentation de la validité des permis notamment pour le type III et par la protection des technologies utilisées ;
- la protection de l'environnement strictement respectée et à cet effet, les travaux des mines et des carrières doivent être scrupuleusement conduits suivant les règles de l'art ;
- le souci de relance du secteur minier pour augmenter le produit national brut et la balance des paiements.

En sus de tout ce qui précède, il y a également lieu de noter que le présent Code a été élaboré, par souci de transparence et de démocratisation, à partir de divers textes émanant de ceux qui sont de conjonctures qui prévalent au pays.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE
 Antenimieram-pirenena

LOI n° 95-016
portant Code Minier

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 4 juillet 1995 la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER
DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER.- Sur le territoire de la République de Madagascar, sur son plateau continental, dans ses ports et aéroports internationaux et dans sa zone économique exclusive, sont soumises aux dispositions du présent Code et des textes pris pour son application, la prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, la transformation et la commercialisation des substances minérales, à l'exception des ressources en eau et des hydrocarbures solides, liquides ou gazeux, qui sont régis par des dispositions spéciales.

ARTICLE 2.- Au sens du présent Code, on entend par :

Prospection, l'ensemble des opérations qui consiste à procéder à des investigations superficielles en vue de la découverte des indices de substances minérales.

Recherche, l'ensemble de travaux superficiels ou profonds exécutés en vue de découvrir des indices, d'en établir la continuité, d'en étudier les conditions d'exploitation et de conclure à l'existence de gisements de substances minérales exploitables.

Exploitation, l'ensemble des opérations qui consiste à extraire par des travaux superficiels ou profonds les substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires ;

Transformation, l'ensemble des opérations industrielles ou artisanales qui consiste à donner aux substances minérales un autre aspect que celui d'origine, en vue de les valoriser.

Zone, la région délimitée par l'unité de carte à l'échelle définie par décret

d'application du présent Code et éditée par un organisme spécialisé agréé par l'Etat.

Carré, la configuration géométrique du périmètre de base définie par un carré de deux kilomètres cinq cents (2,5 Km) de côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest, parallèlement aux axes de coordonnées Laborde.

Périmètre, un ou plusieurs carré(s) dans une même zone attribué(s) à un permissionnaire.

Orpillage, l'exploitation des gîtes alluvionnaires et éluvionnaires d'or par des procédés artisanaux, à l'exclusion des travaux souterrains.

Amodiation, toute convention par laquelle le titulaire d'un permis en remet l'exploitation à un tiers moyennant redevance.

ARTICLE 3.- Les gîtes de substances minières sont des « **Harem-pirenena** ». L'Etat est chargé de leur gestion et de leur contrôle au sens du présent Code.

CHAPITRE II

CLASSIFICATION DES GITES DES SUBSTANCES MINERALES

ARTICLE 4.- Les gîtes de substances minérales y compris les fossiles sont classés en carrières et en mines.

ARTICLE 5.- Sont considérés comme carrières, qu'ils soient exploités à ciel ouvert ou en souterrain, les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matières premières pour céramique, de matériaux d'amendement pour la culture de terre et d'autres substances analogues à l'exception des phosphates, nitrates et sels alcalins. Les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol. Elles en suivent les conditions.

Le Ministère chargé des Domaines est responsable de la gestion et de la surveillance administrative des activités y afférentes conformément aux dispositions fixées dans la loi n° 60-004 du 15 Février 1960 relative au domaine privé national et les textes modificatifs subséquents.

ARTICLE 6.- Sont Considérés comme « mines », les gîtes de toutes substances minérales, connus à l'heure actuelle, qui ne sont pas classés dans les carrières, ou dont la découverte et l'utilisation sont probables compte tenu des recherches en cours et des progrès scientifiques et technologiques.

Ces substances sont dites substances minières.

ARTICLE 7.- En présence d'un gîte de substances minières dont la

protection est jugée utile, après évaluation et enquêtes, le classement d'une partie ou de la totalité du gîte parmi les sites naturels protégés peut être décidé en conseil du Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Mines au même titre que les réserves naturelles de flores et de faunes.

ARTICLE 8.- Le Conseil du Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Mines, définira, par décret, le classement des substances de carrières, le passage dans la classe des mines, des substances antérieurement classés dans la catégorie de carrière et vice-versa.

TITRE II DES MINES

CHAPITRE PREMIER DES GENERALITES

ARTICLE 9.- Sauf dans les réserves naturelles de flores et de faunes, leurs zones de protection régies en tant que telles par des textes spéciaux, la prospection minière est libre partout où le terrain n'est pas couvert par des droits miniers.

ARTICLE 10.- Nonobstant les dispositions de l'article ci-dessus, la prospection utilisant des moyens scientifiques et/ou techniques modernes sur de grandes surfaces, fera l'objet de l'attribution de zone dont la superficie et la nature des substances à prospector seront étudiées cas par cas et décidées par le Ministre chargé des Mines.

Ladite prospection fera l'objet d'un Cahier des charges.

ARTICLE 11.- Le droit de faire des recherches minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherche minière.

ARTICLE 12.- Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation minière.

ARTICLE 13.- La recherche, l'exploitation, la transformation et la commercialisation des minerais radioactifs, devront faire l'objet d'une convention particulière avec l'Etat.

ARTICLE 14.- Exceptés les minerais radioactifs, sous réserve des dispositions du présent Code, les initiatives sont libres.

ARTICLE 15.- Toute découverte de nouvelle substance autre que celles pour lesquelles un permis a été délivré doit être déclarée à l'Administration chargée des Mines.

CHAPITRE II

***DU COMITE NATIONAL DES MINES
ET DES COMITES REGIONAUX DES MINES***

ARTICLE 16.- Il est créé un comité National des Mines et des Comités Régionaux des Mines, là où existe une Direction Régionale chargée des Mines, organe paritaire de dialogue, de concertation entre l'Administration et les organisations professionnelles, les opérateurs du secteur privé et les élus des Collectivités Territoriales Décentralisées.

ARTICLE 17.- Leur composition, leur organisation, leurs attributions et leur fonctionnement seront fixés par décret.

En cas de contestation, sur les décisions prises par l'Administration chargée des Mines, dans le cadre des dispositions du présent Code et de ses textes d'application, le requérant peut, avant de saisir éventuellement la juridiction compétente, s'adresser aux Comités Régionaux des Mines et/ou au Comité National des Mines en vue d'un règlement à l'amiable du litige. L'accord intervenu s'impose alors aux deux parties.

**CHAPITRE III
DES PERMIS MINIERS**

ARTICLE 18.- Les permis miniers sont classés en trois (3) types :

- les permis de type I ;
- les permis de type II ;
- les permis de type III.

Le permis de type I vaut en même temps permis de recherche et d'exploitation.

Le permis de type I est réservé aux personnes physiques et/ou morales, de nationalité Malagasy et en résidence à Madagascar.

Pour les permis de type II et de type III, les permis sont classés pour chaque type soit en permis de recherche, soit en permis d'exploitation.

ARTICLE 19.- Pour la détermination de la situation géographique des périmètres miniers, l'étendue du territoire national est divisée en zones.

Le permis porte sur un carré ou un groupe de carrés localisé(s) dans une zone donnée pour une ou plusieurs substances. Il appartient au permissionnaire de choisir le carré ou le groupe de carrés qui lui convient.

Un quadrillage de l'ensemble de l'espace minier national définit la situation géographique de chaque carré.

La matérialisation de chaque périmètre, après l'octroi du permis est

facultative. Le cas échéant, elle serait effectuée par des géomètres-topographes assermentés.

ARTICLE 20.- Un permis de recherche confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche de la ou des substances pour lesquelles il est délivré.

ARTICLE 21.- Un permis d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif d'exploitation et de la poursuite de la recherche le cas échéant de la ou des substances pour lesquelles il est délivré.

CHAPITRE IV

DE L'OCTROI ET DU RENOUVELLEMENT DES PERMIS

ARTICLE 22.- Sous réserve des dispositions prévues par l'article 13 du présent Code, les permis miniers sont accordés à toute personne physique ou morale répondant aux critères ci-après :

- les permis de type I sont accordés à des personnes physiques ou morales de nationalité Malagasy ;
- les permis de type II et de type III sont accordés respectivement aux petites et moyennes entreprises minières et aux grandes entreprises minières régulièrement constituées en société de droit malgache.

En outre, le requérant devrait présenter le savoir-faire et les garanties financières requis pour chaque type de permis, définis dans les textes d'application du présent Code.

La définition des petites et moyennes entreprises minières au sens du présent Code sera précisée dans ses textes d'application.

ARTICLE 23.- Dans le cas où plusieurs demandes concernent le même carré, priorité sera accordée à la demande la plus ancienne selon leur date et leur numéro d'enregistrement respectifs auprès des autorités définies dans les textes d'application du présent Code, en tenant compte de la capacité technique et financière du requérant.

Toutefois, si le requérant est déjà titulaire d'un ou plusieurs permis minier, l'octroi de nouveaux permis est subordonné à l'exploitation des rapports d'activités parvenus aux autorités compétentes et aux limitations des superficies prévues à l'article 32 ci-dessous.

La date du récépissé des dépôts de la demande délivré par l'Administration fait foi.

ARTICLE 24.- Sous réserve des limitations de superficie prévues à l'article 32 ci-dessous, le titulaire d'un permis de recherche a droit à tout moment au permis

d'exploitation s'il a, pendant la durée du permis de recherches, fourni la preuve par des travaux de recherches d'un ou de plusieurs gisement(s) exploitables(s) à l'intérieur du périmètre sollicité.

En cas de renonciation, le permissionnaire est tenu de remettre auprès du Ministère chargé des Mines, un dossier justifiant les travaux de recherches effectués.

Le permis d'exploitation peut être octroyé sans devoir passer par un permis de recherche si la demande fait état de l'existence de gisements exploitables à partir de travaux effectués auparavant par le requérant ou par un tiers.

ARTICLE 25.- L'octroi du permis d'exploitation de type II et de type III entraîne expiration simultanée du permis de recherche dont il dérive pour le ou les carré(s) concerné(s).

ARTICLE 26.- Les permis miniers de type II et de type III sont accordés par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Les permis miniers de type I sont accordés par décision du Directeur Régional chargé des Mines du ressort.

ARTICLE 27.- Tout permis, qu'il soit de recherche et/ou d'exploitation, qui n'est pas effectivement mis en valeur dans un délai techniquement apprécié sur constat des autorités dûment mandatées par le Ministre chargé des Mines ou en cas de manquement délibéré du permissionnaire aux dispositions du cahier des charges, sera annulé purement et simplement par l'autorité qui a délivré le permis primitif sans prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 28.- Le renouvellement d'un permis minier, sur demande du titulaire, est accordé à celui-ci s'il a rempli les obligations légales et réglementaires, stipulées dans le présent Code et ses textes d'application, résultant de sont permis durant toute la période de validité.

ARTICLE 29.- Le renouvellement des permis miniers est accordé dans les mêmes conditions que l'octroi.

L'octroi d'un renouvellement de permis est également subordonné à la présentation d'un dossier de constat des travaux minimum, définis dans les textes d'application, effectués pendant la période de validité.

Les autorités habilitées à faire ledit constat seront définies dans les textes d'application du présent code.

ARTICLE 30.- Les permis peuvent être renouvelés :

- une ou plusieurs fois pour le permis de type I ainsi que pour les permis d'exploitation de type II et de type III ;

- deux fois pour les permis de recherche de type II et de type III.

ARTICLE 31.- Lors du renouvellement des permis de type II ou de type III, des réductions de superficie portant sur un nombre entier des carrés peuvent être imposées par l'Administration sur le périmètre initialement attribué si pour le ou les carré(s) concerné(s), le titulaire vient à manquer à tout ou partie des obligations y afférentes et contenues dans le cahier des charges visé à l'article 37 du présent Code.

CHAPITRE V

DE LA DETENTION ET DE LA VALIDITE DES PERMIS

ARTICLE 32.- Nul ne peut détenir plusieurs carrés d'une étendue totale de plus de :

- Cent (100) kilomètres carrés pour le permis de type I, soit seize (16) carrés de deux kilomètres cinq cents (2,5 Km) de côté ;
- Quatre cents (400) kilomètres carrés pour le permis de recherche de type II, soit soixante quatre (64) carrés de deux kilomètres cinq cents (2,5 Km) de côté ;
- Mille (1.000) kilomètres carrés pour le permis de recherche de type III, soit cent soixante (160) carrés de deux kilomètres cinq cents (2,5 Km) de côté ;
- Deux cent cinquante (250) kilomètres carrés pour le permis d'exploitation de type II, soit quarante (40) carrés de deux kilomètres cinq cents (2,5 Km) de côtés ;
- Cinq cents (500) kilomètres carrés pour le permis d'exploitation de type III, soit quatre vingt (80) carrés de deux kilomètres cinq cents (2,5 Km) de côté.

Toutefois, pour le permis de recherche et d'exploitation de type II et de type III, le nombre de carrés octroyables sera fixé en fonction de la nature des substances et selon les conditions d'exploitabilité. Les modalités d'application en seront définies dans les textes d'application du présent Code.

La participation majoritaire dans le capital d'une société est assimilée à une détention directe.

ARTICLE 33.- La ou les durée(s) de validité :

- ✓ d'un permis de type I est de trois (3) ans ;
- ✓ des permis de recherche de type II et de type III sont respectivement de quatre (4) ans et cinq (5) ans ;
- ✓ des permis d'exploitation de type II et de type III sont respectivement de dix (10) ans et trente (30) ans.

ARTICLE 34.- La ou les durée(s) de renouvellement :

- ✓ d'un permis de type I ainsi que des permis de recherche de type II sont de deux (2) ans ;
- ✓ d'un permis de recherche de type III est de trois (3) ans ;
- ✓ des permis d'exploitation de type II et de type III sont respectivement de cinq (5) ans et de dix (10) ans.

Concernant en particulier le renouvellement d'un permis d'exploitation de type III, le demandeur peut solliciter le bénéfice d'un cumul de renouvellement sur justification d'un programme d'investissement sans que le cumul ainsi accordé puisse dépasser trente (30) ans.

CHAPITRE VI

DE L'EXTENSION D'UN PERMIS ET DE LA RENONCIATION

ARTICLE 35.- L'extension d'un permis à de nouvelles substances peut être demandée par son titulaire suivant une procédure définie dans les textes d'application du présent code.

Elle est accordée par décision de l'autorité qui a délivré le permis primitif.

L'extension est portée sur le permis primitif ; elle ne fait plus l'objet de délivrance d'un autre permis.

ARTICLE 36.- Le titulaire d'un permis minier peut à tout moment renoncer à un ou plusieurs carrés ou à une ou plusieurs substances par déclaration faite au Directeur Régional chargé des mines du ressort pour les permis de type I et au Ministre chargé des Mines pour les permis de type II et de type III.

En ce qui concerne les carrés, la renonciation peut être totale ou partielle.

En cas de renonciation partielle, celle-ci doit porter sur un nombre entier de carrés.

Les carrés sur lesquels porte la renonciation se trouvent libérés de tout droit se rapportant au permis sous réserve de l'accomplissement de toutes les obligations y afférentes.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 37.- Toute demande doit être appuyée d'un dossier rédigé suivant des plans-type correspondant à chaque type de permis, fixés par le décret d'application du présent Code.

Le programme des travaux ou de production ainsi que le montant des dépenses que le permissionnaire s'est engagé à consacrer audits travaux et sur la base desquels le permis a été attribué, valent cahier des charges pour le permissionnaire. Toute fausse déclaration pour l'obtention des permis constitue une infraction au présent Code.

ARTICLE 37 Bis.- Tout apport de technologie fera l'objet d'une protection selon les législations nationales et internationales en vigueur reconnues par l'Etat Malgache et ce sur demande des concernés.

ARTICLE 37 Ter.- Quiconque veut faire, la prospection doit toutefois remplir un formulaire qui est à sa disposition auprès des services chargés des mines. Un exemplaire de cet imprimé dûment rempli sera présenté pour information et visa aux autorités compétentes du lieu de la prospection le plus proche de l'opération.

Quiconque a obtenu un (des) permis minier(s) doit déposer une copie légalisée conforme de ce(s) permis à l'autorité locale du lieu d'exploitation qui, en contrepartie, devra lui remettre un récépissé. Une photocopie de ce récépissé doit être adressée par le permissionnaire à l'autorité ayant délivré le permis.

ARTICLE 38.- Pendant la période de validité d'un permis minier, aucune décision de transformation du périmètre en aire ou en site protégé ne peut intervenir.

Le renouvellement du permis minier sera étudié cas par cas par les départements ministériels concernés.

Les recherches et exploitations des substances minières dans un site ou aire déclaré protégé par le Ministère chargé des Mines seront étudiés également cas par cas par ledit Ministère.

ARTICLE 39.- La disposition des produits extraits à l'occasion des recherches pour les utiliser à des essais ou à des analyses en laboratoire ou à titre d'échantillons pour la prospection de débouchés ou encore à des fins d'essais industriels, dont les quantités et les modalités y afférentes seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines, est de droit pour le titulaire d'un permis de recherche sous réserve des dispositions de l'article 77 du présent Code.

Concernant les permis de recherche de type II ou de type III, tous travaux de recherche qui dégénèrent en travaux d'exploitation sont interdits sous peine d'annulation des permis y afférents.

ARTICLE 40.- Le permis de recherche constitue un droit mobilier, indivisible et non amodiable.

Le permis d'exploitation constitue un droit immobilier, indivisible, cessible, susceptible d'hypothèque et non amodiable.

La cession du permis d'exploitation ne peut se faire que sur demande motivée du cédant par carré indivisible, sous réserve de l'accord de l'autorité ayant délivré le permis primitif qui statue sur la base :

- ✓ du savoir-faire et de la garantie financière au sens de l'article 22 ci-dessus, du cessionnaire ;
- ✓ de l'engagement de celui-ci à assumer toutes les obligations issues des dispositions du présent Code et de ses textes d'application qui incombaient au cédant.

Cette cession n'est autorisée qu'après deux (2) années de la date de l'octroi du permis. La durée de validité du permis ainsi cédé commence à courir à compter de la date de cession.

En cas de décès du permissionnaire, le permis peut être muté par carré indivisible aux ayants droit sous réserve de l'accord de l'autorité ayant délivré le permis primitif qui statue sur la base :

- ✓ du savoir-faire au sens de l'article 22 ci-dessus des ayants-droit ;
- ✓ de l'engagement de ceux-ci à assumer toutes les obligations issues des dispositions du présent Code et de ses textes d'application qui incombaient au défunt.

Dans ce cas, la demande doit être déposée dans un délai de six mois à compter de la date du décès. Passé ce délai, les ayants-droit n'ont aucun droit de priorité sur le périmètre concerné.

Le permis ainsi muté prend effet à partir de la date de mutation.

ARTICLE 41.- Le titulaire d'un permis de type I ou d'un permis d'exploitation peut exploiter son périmètre en association avec une personne physique ou morale, dans le cadre d'un partenariat défini dans les textes d'application du présent Code et sous réserve de l'accord préalable de l'autorité ayant délivré le permis primitif qui statue sur la base :

- ✓ de la qualité de l'autre partie, notamment si elle ne tombe sous le coup des mesures de restriction imposées aux personnes condamnées prévues à l'article 112 du présent Code ;
- ✓ de la forme du partenariat qui ne doit pas être celle d'une amodiation.

ARTICLE 42.- Les travaux des mines et des carrières doivent être conduits suivant les règles de l'art. Le permissionnaire est tenu d'exploiter au mieux les gisements et de se conformer aux mesures générales ou particulières pouvant être ordonnées pour une meilleure utilisation.

ARTICLE 50.- Les ingénieurs des Services chargés de l'Administration minière et les fonctionnaires et agents placés sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, avec le concours des concernés le cas échéant, ainsi que des Collectivités Territoriales Décentralisées, veillent à l'application du présent Code notamment dans son article 46 ainsi que des textes pris pour son application.

ARTICLE 51.- Tout octroi de permis et tous mouvements des titres miniers doivent être portés par l'Administration chargée des mines à la connaissance des autorités locales compétentes concernées et publiés au Journal Officiel de la République.

TITRE III ***DU REGIME DE L'OR ET DE L'ORPAILLAGE***

CHAPITRE I **DE L'OR**

ARTICLE 52.- L'or est considéré comme toute autre substance minière en ce qui concerne la prospection, la recherche, l'exploitation et la transformation.

CHAPITRE II ***DE L'ORPAILLAGE***

ARTICLE 53.- L'orpaillage est effectué en vertu d'une autorisation d'orpaillage délivrée par les Collectivités Territoriales Décentralisées du ressort définies dans les textes d'application du présent Code. L'autorisation d'orpaillage est enregistrée sur un registre spécial.

Deux exemplaires sont adressés immédiatement à la Direction Régionale chargée des Mines du ressort qui en transmettra un au Ministère chargé des Mines.

ARTICLE 54.- L'autorisation d'orpaillage est accordée individuellement aux personnes physiques de nationalité Malagasy ou au groupement des travailleurs nationaux légalement déclaré.

Elle est valable dans les Collectivités Territoriales Décentralisées du lieu de travail et en dehors des permis miniers sauf accord avec le titulaire du permis minier, pour une durée de un (1) an et elle est renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée, sous réserve d'une activité suffisante et légale fixée dans les textes d'application du présent Code.

ARTICLE 55.- L'autorisation d'orpaillage ne constitue ni un droit, ni un

titre minier. Elle est personnelle et ne peut être cédée ni mutée ni amodiée sous quelque forme que ce soit.

Lorsqu'une personne physique ou morale demande un permis minier pour or sur un territoire où exerce un ou des orpailleurs, elle doit appuyer sa demande d'une lettre de consentement du (des) titulaire(s) d'autorisation d'orpaillage et de l'accord de la Collectivité Territoriale Décentralisée compétente du ressort.

ARTICLE 56.- L'autorisation d'orpaillage est soumise à des paiements de droits qui sont fixés par voie réglementaire.

- Etablissements incommodes, insalubres et dangereux ;
- Etablissements dont l'exploitation et le voisinage ne présentent pas de tels inconvénients.

ARTICLE 72.- Les établissements ou partie des établissements incommodes, insalubres et dangereux sont soumis à des dispositions spéciales qui seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des Mines, de l'Industrie, du Travail et de la Santé.

ARTICLE 73.- Les établissements ou partie des établissements cités à l'article 69 ci-dessus devront être déclarés auprès du Ministère chargé des Mines.

Leur mise en service doit faire l'objet de la délivrance d'une autorisation par le Ministère chargé des Mines, après constat des lieux.

ARTICLE 74.- Pour le contrôle des produits miniers utilisés dans les établissements ou parties des établissements de transformation, il sera tenu compte notamment des matières premières brutes et des produits finis.

CHAPITRE III DE LA COMMERCIALISATION

ARTICLE 75.- La commercialisation des produits de prospection est strictement interdite.

La quantité des échantillons recueillis sera définie dans les textes d'application.

ARTICLE 76.- La commercialisation des produits de recherche, excepté ceux pour le permis de type I, est interdite sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Mines pour la quantité excédentaire éventuellement en cas d'essais industriels, prévus à l'article 39 du présent Code.

ARTICLE 77.- Tout commerçant de substances minières doit se conformer notamment aux dispositions du Code de Commerce et à celles du présent Code minier et de ses textes d'application.

L'exportation des substances minières est réservée aux personnes physiques et/ou morales de nationalité Malagasy, en résidence à Madagascar et /ou aux Sociétés de droit Malagasy.

Les personnes physiques n'ayant pas la qualité de commerçant peuvent être autorisées par le Ministre chargé des Mines à exporter des produits miniers dûment accompagnés de laissez-passer réglementaire, du moment que ces substances n'ont pas de valeur commerciale.

ARTICLE 78.- Tout document d'exportation de substances minières et substances de carrière est soumis au visa préalable du Ministère chargé des Mines, délivré sur la base d'un contrôle de qualité, de valeur et de conformité des substances minérales faisant l'objet de l'opération, aux déclarations souscrites par l'exportateur, suivant des modalités fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et du Commerce.

Si quelques produits ne sont pas conformes à ceux énumérés dans le dossier d'exportation, ou si l'on constate qu'ils sont d'origine frauduleuse, la totalité du lot des substances, emballées ou non, prêtes à être exportées, sera saisie, par mesure conservatoire, et une enquête sera ouverte immédiatement. Dans tous les cas, les matières sont saisies et la confiscation en sera obligatoirement prononcée par les tribunaux sous réserve des droits de tiers non complices.

1. Ceux qui se livrent à une cession irrégulière, à titre gratuit ou onéreux de laissez-passer ou d'autorisation de circulation ou de commercialisation des substances minières.
2. Ceux qui se livrent à une cession à titre gratuit ou onéreux à domicile ou par colportage des substances minières d'origine frauduleuse ou à un achat de ces substances à des fins commerciales ou pour transformation.

En cas de colportage, le moyen de pesage ou autres matériels utilisés pour la vente ou pour l'achat seront confisqués obligatoirement et le moyen de transport sera saisi en garantie de l'amende seulement, à défaut d'une consignation maximum, ou de caution solvable.

3. Les infractions mentionnées aux dispositions des articles 66 et 86 ci-dessus.
4. Les infractions aux dispositions des articles 42 et 84 ci-dessus.

B)- sont punis d'une amende de 50.000 à 5.000.000 Fmg et d'un emprisonnement de quinze (15) jours à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1- ceux qui se livrent d'une façon illicite à la recherche ou à l'exploitation

de substances minières nonobstant la confiscation obligatoire des substances saisies et des moyens d'exploitation (outils, matériels, engins, moyens de transport...) utilisés dans ces travaux illicites.

Sont considérés comme illicites, tous travaux de recherche ou d'exploitation sciemment effectués sans permis minier correspondant à la fois aux substances travaillées et aux périmètres concernés, en infraction aux dispositions des articles 11 et 12 du présent Code.

2- ceux qui font un déplacement des bornes repères ou des bornes de délimitation du périmètre minier, sans autorisation de l'Administration.

3- toutes infractions aux dispositions des articles 36, 37 ter, 43, 48 et 88 ci-dessus.

4- les permissionnaires, les transformateurs, les bijoutiers, les lapidaires et les commerçants qui ne tiennent pas leurs documents d'une façon régulière, qui refusent de les produire aux agents qualifiés de l'Administration, qui s'opposent à la visite des travaux ou des ateliers par les agents de l'Administration mandatés à cet effet.

Les substances minières dont la présence n'est pas portée régulièrement dans les documents visés dans l'article 46 du présent code et aux textes pris pour son application, seront saisies et la confiscation pourra être prononcée par les tribunaux en cas de condamnation. S'il s'agit de matières précieuses, la confiscation en sera obligatoirement prononcée conformément aux dispositions des articles 142 et 144 ci-dessous.

En cas de récidive, les peines prévues dans le présent article peuvent être portées au double.

TITRE X

DES DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 145.- En cas d'empiétement de plusieurs permis et/ou concessions minières, délivrés conformément aux dispositions des textes antérieurs, à l'intérieur d'un même carré, et si ce même carré fait l'objet de plusieurs demandes de régularisation telles que prévues aux articles 147, 148 et 149 ci-dessous, ledit carré sera morcelé tel quel.

Tout carré ayant fait l'objet de morcellement tel que prévu à l'alinéa ci-dessus sera attribué d'accord-partie à l'un ou à l'autre des permissionnaires en présence, après un délai de un (1) an à compter de la publication du présent Code. Passé ce délai, si aucun accord n'est intervenu entre les permissionnaires et/ou les

concessionnaires intéressés, pour l'attribution de ce carré à l'un d'entre eux, après constat in situ de sa mise en valeur, ledit carré est remis à l'Etat dans son intégralité, sur décision de l'Administration, qui pourra l'attribuer à d'autres requérants.

Toutefois, à la demande du permissionnaire concerné, le renouvellement du permis au carré morcelé est de droit selon les dispositions des articles 29 et 30 du présent Code, si le périmètre a été effectivement mis en valeur pendant la validité dudit permis et si les dispositions de l'article 28 ci-dessus ont été respectées.

Cependant, la visite préalable du lieu est obligatoire.

La mutation ou la cession des carrés morcelés est régie par les dispositions de l'article 40 du présent Code.

TITRE XI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 146.- Les permis miniers délivrés ou régularisés en vertu des dispositions légales antérieures à celles du présent Code et actuellement en vigueur sont soumis aux dispositions du présent Code. Toutefois, ils conservent leur type, leur superficie et leur validité jusqu'à l'expiration de cette dernière.

ARTICLE 147.- Toutes demandes d'octroi, de renouvellement, de transformation et d'extension de permis miniers déposées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 62-103 du 01 Octobre 1962 et qui n'ont pas encore eu de suite, doivent être reformulées conformément aux dispositions du présent code dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication de ce dernier. Passé ce délai, elles sont considérées comme nulles et non avenues.

ARTICLE 148.- Toutes demandes d'octroi, de renouvellement, de transformation, d'extension et de régularisation de permis miniers déposées conformément aux dispositions de la Loi n° 90-017 du 20 juillet 1990 portant Code minier, et qui n'ont pas encore eu de suite demeurent valides jusqu'à ce que l'Administration statue. Toutefois, elles sont soumises aux dispositions du présent Code.

ARTICLE 149.- Les concessions minières délivrées ou renouvelées en vertu des dispositions légales antérieures du présent Code, doivent faire l'objet d'une demande de reformulation conformément aux dispositions du présent Code dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent Code.

Si toutes les obligations légales et réglementaires pour l'exploitation de la concession ont été respectées, la validité restante de la concession est maintenue

pour le permis minier ainsi octroyé. Dans le cas contraire, une mise en demeure d'une période de trois (3) mois lui sera adressée.

Si dans le délai de trois (3) mois suscités, les régularisations n'ont pas été effectuées, le titre de la concession est annulé.

Les concessions, dont la durée de validité est expirée et pour lesquelles des demandes de renouvellement ont été déposées dans le délai réglementaire, doivent faire l'objet d'une demande de reformulation conformément aux dispositions du présent Code, et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent Code. Passé ce délai, elles sont considérées comme nulles et non avenues.

ARTICLE 150.- Les permis et périmètres miniers institués au nom de l'Etat seront étudiés cas par cas. Toutefois, toute demande de permis minier déposée antérieurement à la date de la promulgation du présent Code recouvrant les permis de l'Etat qui n'a pas encore eu de suite, doit être retournée au requérant.

ARTICLE 151.- Le présent Code abroge et remplace la Loi n° 90-017 du 20 juillet 1990 portant Code Minier.

Toutefois, les dispositions réglementaires non contraires prises en application des textes antérieurs, restent en vigueur jusqu'à la publication des nouveaux textes d'application du présent Code.

ARTICLE 152.- Les modalités d'application de toutes les dispositions du présent Code seront prises par voie réglementaire, en tant que de besoin.

ARTICLE 153.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 04 juillet 1995

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison